Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 038 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 203 461, prononcé le 3 mai 2018.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 3 octobre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux semaines, les autorités belges ont constaté, le 24 novembre 2017, que les autorités italiennes avaient, tacitement, marqué leur accord.

1.3. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont notifiées, le 8 décembre 2017, constituent les actes attaqués.

2. Intérêt à agir.

2.1. L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois* [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée]*, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes n'ayant pas répondu à la demande de reprise en charge du requérant, les autorités belges ont constaté que celles-ci avaient, tacitement, marqué leur accord. Or, force est de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée sur l'intérêt au recours dès lors que le délai de transfert du requérant, prévu par l'article 29 du Règlement Dublin III, a expiré, la partie défenderesse déclare que ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation, et que le requérant ne s'est pas encore présenté à l'Office des Etrangers. Les deux parties s'accordent sur le fait que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS